

## LES FICHES PRATIQUES

### **Fiche n°7: Comment exercer mes libertés d'expression et de manifestation ?**

Une association de protection de l'environnement peut décider d'exercer des actions publiques impliquant la diffusion de tracts, affiches, ou organiser des manifestations. Ces modes d'action sont peu encadrées, mais doivent respecter certains principes, à la fois pour permettre leur lisibilité et leur reconnaissance.

#### **Quelles sont les règles qui encadrent la diffusion de tracts ?**

Il y a deux règles importantes en matière de diffusion de tracts (émanant de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse) :

- Les tracts (et affiches) imprimés en noir sur fond blanc sont réservés aux actes émanant de l'autorité publique. Ainsi, les tracts doivent être imprimés sur fond de couleur(s) ou se distinguer par des caractères ou illustrations de couleur(s). Dans tous les cas, la confusion avec un document de l'Administration ne doit pas être possible ;
- Le nom et domicile de l'imprimeur doivent figurer sur le tract. Ainsi doit être inscrit sur un tract la mention « IPNS » (imprimé par nos soins) lorsque l'association a imprimé le tract par ses propres moyens. Le nom de l'association devant évidemment figurer sur le papier.

Il est bien sûr recommandé d'utiliser un papier recyclé ou au moins biodégradable et de diffuser les tracts de manière ciblée, en accompagnant le tract d'une explication orale afin de ne pas gaspiller. De plus, il est préférable d'inscrire sur le tract, la mention « Ne pas jeter sur la voie publique ».

Enfin, il est prudent de limiter la diffusion des tracts à la voie publique (attention, les abords de certains centres commerciaux peuvent être privés – il est nécessaire de le vérifier avant la diffusion. Le cas échéant, demander l'autorisation au propriétaire).

Les règles encadrant la diffusion des tracts sont normalement disponibles dans les préfectures de département, voire dans les mairies.

#### **Quelles sont les règles qui encadrent l'affichage ?**

Le maire détermine par arrêté des emplacements spéciaux réservés à l'affichage libre sur le domaine public. Ces panneaux sont en général identifiés par une mention du type « affichage libre » et sont répertoriés en mairie.

Attention, une zone déjà affichée n'est pas automatiquement une zone sur laquelle l'affichage est autorisé. De plus, l'affichage « sauvage » (poteaux, panneaux électoraux, murs privés etc.) engage la responsabilité de l'association émettrice de l'affiche. Des poursuites peuvent être engagées à son encontre.

## Quelles sont les règles qui encadrent le droit de pétition ?

En France, une pétition est classiquement constituée d'une revendication argumentée à laquelle tous les citoyens sont invités à souscrire.

L'article 4 de l'ordonnance du 17 novembre 1958 (n°58-1100) prévoit les dispositions régissant le droit de pétition devant l'Assemblée Nationale (et le Sénat). Ce droit de pétition est prévu par le Règlement de chacune des deux assemblées. Devant l'Assemblée nationale, ces pétitions doivent être adressées au Président de l'Assemblée et seront examinées par la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. A terme, elles pourront être soumises à l'Assemblée Nationale s'il est jugé de leur recevabilité.

Un droit de pétition devant les assemblées territoriales est prévu. Ainsi, un cinquième des électeurs d'une commune, un dixième dans les autres collectivités peuvent demander à ce que soit inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante, l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée. La pétition doit être adressée au Président de l'assemblée délibérante, avec, pour les collectivités autres que la commune, une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande. La décision d'organiser ou non la consultation appartient à l'assemblée délibérante. En pratique, cet instrument paraît peu efficace.

*Article L.1112-16 du code général des collectivités territoriales*

En dehors de ces textes, une pétition peut être adressée librement à une autorité par une association, soutenue par un certain nombre de personnes civiles ou morales. Les autorités sollicitées peuvent être une municipalité, une préfecture ou une entreprise. Il s'agit de déterminer l'autorité qui a pris la décision en cause ou la plus apte à remédier à la situation.

L'autorité reste libre d'examiner la demande et d'y répondre. La pétition constitue cependant un **bon outil d'alerte et d'information des décideurs**. Elle permet de mobiliser les citoyens autour d'une problématique.

Sur la pétition, doivent être indiqués : le nom, le prénom (et la signature lorsqu'il ne s'agit pas d'une pétition électronique). On peut y ajouter d'autres éléments tels que le domicile ou la qualité de la personne, en fonction des circonstances locales et de l'intérêt de ces informations.

Pour importe quelle pétition, il n'y a pas de nombre minimum de signataires, cependant, plus il y aura de personnes qui la soutiendront, plus la pétition aura un impact significatif.

Au sein de l'Union Européenne, le droit de pétition est consacré à l'article 194 du traité CE, qui prévoit le droit de pétition devant le Parlement européen : de toute personne physique citoyenne de l'Union européenne ou résidente d'un Etat membre, de toute personne morale possédant son siège dans un Etat membre.

La pétition peut être une demande individuelle, une plainte ou une observation, ou une incitation lancée au Parlement pour qu'il prenne position sur un sujet. La pétition peut porter sur des questions relevant des domaines de compétence de l'Union européenne : par exemple sur des questions environnementales.

La pétition est transmise à la « commission des pétitions », qui peut par exemple :

- Transmettre la pétition à d'autres commissions du Parlement européen afin que celles-ci entreprennent une action (par exemple dans le cadre de leurs activités législatives),
- Dans certains cas exceptionnels, soumettre un rapport au Parlement européen pour qu'il soit adopté en séance plénière ou effectuer une mission d'enquête.

La pétition peut être envoyée par courrier postal (à adresser à : Parlement européen, Le Président du Parlement européen, Rue Wiertz B-1047 BRUXELLES) ou par voie électronique : le formulaire est disponible sur le site du Parlement européen.

## **Quelles sont les règles qui encadrent la liberté de manifestation ?**

Une manifestation est un rassemblement organisé de personnes sur la voie publique. Elles peuvent se produire sous la forme de cortèges, de défilés et autres rassemblements de personnes sur la voie publique. Lorsque l'on organise une manifestation, on doit au préalable la déclarer.

Cette déclaration préalable doit s'effectuer par écrit, en mairie pour les communes situées en zone de gendarmerie (sans commissariat) ou en préfecture ou sous préfecture dans les zones de police d'Etat (dotées d'un commissariat).

Lorsqu'il s'agit d'une manifestation de contestation, la déclaration préalable doit avoir lieu trois jours francs au moins avant la date prévue pour l'événement. En échange de la déclaration, l'administration donne un récépissé.

Doivent figurer dans cette déclaration :

- la date et l'heure de la manifestation ;
- le motif de la manifestation ;
- le lieu de rassemblement et l'itinéraire précis qui sera suivi ;
- les coordonnées (noms, adresses, numéros de téléphone) d'au moins 3 organisateurs.

La manifestation peut être interdite si elle est de nature à troubler l'ordre public. L'administration peut aussi demander la modification de l'itinéraire.

En ce qui concerne la responsabilité des organisateurs, elle peut être pénalement engagée s'ils ont organisé la manifestation malgré l'interdiction ou s'ils ont intentionnellement menti à l'administration sur leur projet pour qu'il soit autorisé. La responsabilité civile des organisateurs pourra être engagée si lors de la manifestation a eu lieu des dommages à des personnes ou à des biens. Pour éviter une telle situation, les organisateurs de la manifestation doivent, dans la mesure du possible, encadrer celle-ci.

Les simples rassemblements sur la voie publique, pour une cause précise, sans déplacement envisagé, doivent, au même titre qu'une manifestation, être déclarés en préfecture ou en mairie. Les mêmes informations que pour une manifestation (sauf l'itinéraire) doivent être mentionnés.